

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant les procédures d'enquête relatives à l'utilisation de téléphones de service**

Bruxelles, le 13 février 2007 (dossier 2004-271)

### **1. Procédure**

- 1.1. Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre à tous les délégués à la protection des données (DPD) pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Il a demandé que lui soient communiqués tous les traitements soumis à un contrôle préalable, y compris ceux entamés avant sa nomination et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être réalisé préalablement, devait être effectué a posteriori.
- 1.2. Le 15 septembre 2004, le DPD de la Banque centrale européenne (BCE) a fait figurer le dossier des procédures d'enquête relatives à l'utilisation de téléphones au nombre des cas à soumettre à un contrôle préalable effectué a posteriori.
- 1.3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le CEPD a reçu la notification du dossier en vue d'un contrôle préalable. Le délai de deux mois au cours duquel le CEPD doit rendre son avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable n'avait cependant pas commencé à courir car le document du CEPD sur la cybersurveillance, destiné à fournir des recommandations concernant l'application des règles relatives à la protection des données à la collecte et à la surveillance des données concernant l'utilisation du réseau de communication au sein des institutions et organes de l'UE devait encore être publié. Au printemps 2006, un projet de document a été examiné avec les DPD.
- 1.4. Le 12 juin 2006, le CEPD a relancé la procédure de contrôle préalable ainsi que le délai de deux mois au cours duquel il devait rendre son avis.
- 1.5. Le 14 juin 2006, le CEPD a posé plusieurs questions à la BCE concernant le traitement. Il a été répondu à ces questions le 13 juillet 2006.
- 1.6. Le 25 juillet 2006, le CEPD a suspendu le traitement du dossier en attendant la notification de la version modifiée de la circulaire administrative 04/2000 sur l'utilisation des téléphones et télécopieurs de la BCE.

- 1.7. Le 21 décembre 2006, le CEPD a décidé de lever la suspension compte tenu des informations reçues du DPD selon lesquelles la modification de la circulaire administrative 04/2000 sur l'utilisation des téléphones et télécopieurs de la BCE ne serait pas adoptée avant mars 2007.
- 1.8. Le 26 janvier 2007, le CEPD a suspendu la procédure de contrôle préalable pendant sept jours pour permettre au DPD de formuler des observations sur le projet d'avis et de lui fournir d'autres informations, si nécessaire.
- 1.9. Le 2 février 2007, le CEPD a reçu les observations du DPD.

## **2. Examen du dossier**

### **2.1. Les faits**

Les règles actuelles de la BCE concernant l'utilisation des téléphones et télécopieurs sont énoncées dans une circulaire administrative (CA 04/2000). Cette circulaire prévoit des procédures différentes selon que les appels sont passés à des fins professionnelles ou à des fins privées. La CA 04/2000 et ses annexes sont publiées sur le site intranet de la BCE. En outre, les agents sont informés dans le cadre de "séminaires d'introduction" spécialement organisés à cet effet, des dispositions les plus importantes concernant leurs obligations professionnelles, y compris les règles relatives à l'utilisation des téléphones à des fins professionnelles et privées. Les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement pour obtenir des informations supplémentaires au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure.

Le personnel peut passer des appels professionnels en fonction de niveaux d'accès appropriés accordés pour satisfaire les besoins professionnels de l'agent concerné conformément à ses fonctions et à ses tâches professionnelles. Par exemple, seuls les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs et leurs secrétaires disposent d'un accès mondial. Lorsque les besoins professionnels nécessitent qu'un agent ait un niveau d'accès supérieur à celui qui lui serait normalement accordé, une demande particulière doit être formulée.

Chaque mois, les gestionnaires de centres budgétaires recevront à titre informatif deux listes d'appels professionnels passés à partir de numéros de poste relevant de leur zone de compétence. La première liste contient les noms de poste, les numéros de poste, le nombre d'appels passés à partir de chaque poste, la durée et le montant total des appels. La seconde liste contient le nom de poste, le numéro de poste et le pourcentage d'appels passés dans la ville, ainsi que le pourcentage d'appels nationaux et internationaux.

Les gestionnaires de centres budgétaires effectueront, d'une manière qui pourra être vérifiée, un contrôle de plausibilité afin de déceler et surveiller d'éventuelles irrégularités.

Les appels personnels sont définis comme tout appel téléphonique passé par un agent ou en son nom qui n'est pas lié à l'exécution de ses fonctions au sein de la BCE. Les agents peuvent passer des appels personnels pendant les heures de service pour autant que le nombre et la durée de ces appels soient raisonnables et qu'ils soient passés conformément aux règles énoncées dans la circulaire administrative.

En règle générale, tous les agents sont tenus de déclarer leurs appels personnels, ce qu'ils font par le biais d'un système de facturation d'appels, en introduisant un code PIN. Si un agent a oublié de composer son code PIN pour un appel personnel, il doit s'adresser au standard où il existe un équipement permettant d'effectuer des paiements en argent liquide. Lorsqu'ils signent le reçu du code PIN, les agents autorisent à déduire automatiquement de leur salaire mensuel les montants liés à l'utilisation de ce code. Une fois par mois, chaque agent recevra une liste détaillée des appels personnels qu'il a passés au cours du mois précédent. Ces

factures indiquent la date de l'appel, l'heure, le poste utilisé, les premiers chiffres du numéro composé, la durée de l'appel, ainsi que son montant. Les détails relatifs à ces appels personnels ne peuvent être divulgués à des tiers sans le consentement de la personne concernée.

Selon la CA 04/2000, à des fins juridiques et statistiques, les détails relatifs à des appels personnels seront stockés et conservés pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date de la première sauvegarde. Les données conservées en ce qui concerne les appels personnels sont la date, l'heure, le poste utilisé, le code PIN utilisé, le numéro composé et la durée de l'appel. Après l'expiration de cette période, toutes les données détaillées relatives aux appels personnels seront supprimées. Il n'existe aucune règle prévue dans la CA 04/2000 en ce qui concerne la conservation des données relatives aux appels professionnels.

En règle générale, les personnes qui n'ont pas accès au dispositif de facturation des appels doivent passer des appels personnels à partir de téléphones publics payants ou en utilisant un compte téléphonique personnel prépayé. Lorsque les personnes concernées n'ont pas accès au dispositif de facturation des appels (par exemple des consultants extérieurs, des stagiaires, etc.), elles peuvent demander la suppression des données relatives au trafic concernant les appels privés avant la communication de la facturation détaillée à leur supérieur hiérarchique.

#### *Procédures d'enquête relatives à l'utilisation de téléphones de service*

Deux raisons peuvent justifier une enquête complémentaire: soit un agent conteste le contenu d'une liste détaillée d'appels personnels, soit un supérieur hiérarchique conteste les données relatives aux appels professionnels. Si tel est le cas, une annexe jointe à la CA 04/2000 établit les procédures d'enquête relatives au dispositif de facturation des appels.

#### *Désaccord relatif au contenu d'une liste détaillée d'appels personnels*

Si, à la réception d'une liste détaillée d'appels, un agent ne peut identifier un appel y figurant comme ayant été passé par lui, il devra commencer par mener des investigations en suivant la procédure décrite à l'annexe. Ces investigations comportent notamment la vérification du numéro de poste à partir duquel l'appel a été passé, de la date et de l'heure de l'appel. L'agent peut contacter le standard du BSS (Bureau des services et de la sécurité) pour obtenir des détails concernant le numéro de téléphone exact qui a été appelé. Si après avoir suivi ces étapes, l'agent ne peut toujours pas régler la question, tout en étant toujours certain de ne pas avoir passé l'appel ou les appels, il doit discuter de la situation en détail avec son supérieur hiérarchique.

Si un supérieur hiérarchique est associé à la procédure, il doit évaluer la situation et prendre une décision. Il a le choix entre plusieurs options qui sont prévues à l'annexe. Des réclamations continuelles d'un agent ou de plusieurs agents relatives à des appels provenant d'un même poste ou de postes situés dans la même zone conduiront à des enquêtes complémentaires destinées à évaluer si un code PIN ou plusieurs codes PIN font l'objet d'une utilisation abusive de la part de tiers. De telles demandes doivent être adressées au BSS en vue de l'analyse des données compilées pendant une période donnée, par exemple pendant trois ou six mois. Le BSS peut décider d'associer également la DG-SI (Direction générale des systèmes d'information) en vue d'obtenir son assistance technique. Une fois l'analyse réalisée, si la question n'est toujours pas réglée, la Direction du personnel doit en être informée. Il lui revient alors de décider si la Direction générale des affaires juridiques (DG-AJ) et la Direction de l'audit interne (DAI) doivent être consultées ou informées.

#### *Désaccord relatif au contenu des statistiques concernant les appels professionnels*

Si un supérieur hiérarchique souhaite contester le contenu des informations statistiques reçues concernant des appels professionnels d'un agent ou s'il souhaite demander des informations complémentaires, il doit au préalable informer l'agent qu'une enquête sera menée. Le

supérieur hiérarchique pourra alors contacter le standard et demander des informations détaillées sur chaque numéro de poste individuel pour une période d'appel de référence donnée. Si le contenu de ces listes lui pose problème, le supérieur hiérarchique devra discuter de la question avec l'agent concerné et résoudre, si possible, les divergences. Si le problème n'est toujours pas résolu, le supérieur hiérarchique doit demander au BSS des informations historiques et solliciter son aide pour poursuivre les investigations relatives à la situation. L'intervention du BSS peut permettre d'établir des modes d'appel qui pourraient se révéler utiles pour résoudre des divergences concernant les listes d'appels professionnels. Par exemple, des numéros situés dans la même région ou des appels passés à des horaires identiques ou similaires, éventuellement lorsque le titulaire du poste est régulièrement absent de son bureau. Si, ayant évalué la situation, il existe des motifs de soupçonner une faute de la part d'un agent, la Direction du personnel doit en être informée. Il lui reviendra alors d'évaluer la situation et de consulter ou d'informer la DG-AJ ou la DAI si nécessaire. Le supérieur décidera alors avec la Direction du personnel et la DG-AJ ou la DAI des autres mesures à prendre.

Selon la CA 04/2000, l'utilisation abusive délibérée du dispositif de facturation des appels sera considérée comme une faute et fera l'objet de mesures disciplinaires.

### *Mesures de sécurité*

[...]

## **2.2. Aspects juridiques**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires.

Les données à caractère personnel sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans la plupart des cas, les données traitées dans le cadre de cette procédure sont des données qui peuvent être liées à un numéro de poste particulier, elles sont donc relatives à une personne identifiée ou identifiable. Les données sont par conséquent qualifiées de données à caractère personnel conformément au règlement.

Le traitement des données est effectué par un organe communautaire et mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement s'applique notamment au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou partie. Manifestement, nous sommes en présence d'un traitement qui est au moins automatisé en partie, non seulement car les données figurent sur des listes d'appels professionnels ou privés, mais aussi car les données relatives au trafic sont contenues dans les fichiers-journaux d'appels téléphoniques de la BCE ou sur des supports (CD) dans lesquels les données pertinentes sont conservées.

Par conséquent, le règlement s'applique.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers. Cette liste comprend, entre autres, les traitements de données "relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou

mesures de sûreté" (article 27, paragraphe 2, point a)) et les traitements "destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). Lorsqu'un mécanisme est mis en place pour surveiller un réseau de communication aux fins visées à l'article 27, paragraphe 2, point a) et/ou point b), du règlement, les traitements doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. Cela ne devrait cependant pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées.

Le contrôle préalable porte essentiellement sur le traitement de données à caractère personnel lié aux enquêtes relatives à l'utilisation de téléphones de service au sein de la BCE et ne concerne pas le traitement de données résultant de l'utilisation de téléphones mobiles de la BCE, ce dernier faisant l'objet d'un contrôle préalable distinct (2004-0272).

La circulaire administrative 04/2000 sera modifiée dans un avenir proche. Le présent avis est fondé sur la CA du 8 décembre 2000.

Les procédures d'enquête relatives à l'utilisation du téléphone sont susceptibles de conduire à une procédure disciplinaire. Les procédures disciplinaires ont fait l'objet d'un contrôle préalable distinct du CEPD (2004-0270) et ne sont donc pas couvertes par le présent contrôle préalable.

La procédure de contrôle préalable fondée sur la notification reçue précédemment a été lancée le 12 juin 2006. Selon l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Le délai a été suspendu pendant 28 + 150 + 7 jours. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 13 février 2007.

### **2.2.2. Licéité du traitement**

L'article 5, point a), du règlement dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Le considérant 27 du règlement précise en outre que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". Les enquêtes relatives à l'utilisation du téléphone peuvent être considérées comme nécessaires notamment pour contrôler les coûts, ainsi que pour la gestion budgétaire et dans cette mesure, elles peuvent être considérées comme nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de la BCE telle qu'elle est établie par le traité CE. La base juridique prévue par la circulaire administrative étaye encore la licéité du traitement conformément à l'article 5 du règlement.

Tout traitement de données dans le cadre d'une enquête relative aux téléphones est fondé sur la règle selon laquelle "[t]ous les équipements et installations, quelle que soit leur nature, ne sont mis à la disposition des destinataires par la BCE que pour un usage professionnel, à moins qu'un usage à titre privé ne soit autorisé, soit en vertu des règles ou pratiques internes applicables, soit sur une base discrétionnaire." (Article 4.2 du code de conduite de la BCE). Les règles relatives à l'usage professionnel et privé des téléphones et télécopieurs de la BCE figurent dans la circulaire administrative 04/2000 du 8 décembre 2000. L'annexe de cette

circulaire établit les procédures d'enquête relatives au dispositif de facturation des appels. Le traitement des données est fondé sur ces instruments.

### **2.2.3. Qualité des données**

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c)) et elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d)).

La procédure d'enquête relative à l'utilisation du téléphone a pour objectif la gestion de la capacité du réseau téléphonique, afin de veiller à ce que le niveau d'accès approprié au téléphone soit accordé pour satisfaire les besoins professionnels de l'agent concerné selon ses fonctions et ses tâches professionnelles, et afin de s'assurer que les règles relatives à l'utilisation personnelle des téléphones de la BCE sont respectées. Par conséquent, le traitement des données ne concerne que les données relatives au trafic, c'est-à-dire les données nécessaires à la transmission d'une communication ou à sa facturation, et ne concerne pas les données se rapportant au contenu effectif d'une communication téléphonique. Compte tenu des objectifs du traitement, cette limitation aux données relatives au trafic est tout à fait appropriée. Il convient toutefois de définir quelles données relatives au trafic sont nécessaires au regard des finalités déclarées et quelles données peuvent être communiquées aux différentes parties associées à la procédure.

Selon la circulaire administrative 04/2000 (point 1.3), les gestionnaires de centres budgétaires reçoivent, à titre informatif, deux listes d'appels professionnels passés à partir des numéros de postes relevant de leur zone de compétence.

Comme cela a été mentionné dans le point consacré aux faits, la première liste contient les noms de poste, les numéros de poste, le numéro des appels passés à partir de chaque poste, la durée et le montant total des appels. La seconde liste contient le nom de poste, le numéro de poste et le pourcentage d'appel passés dans la ville, ainsi que le pourcentage d'appels nationaux et internationaux. Ces données sont considérées comme adéquates au regard de la finalité de vérification de l'utilisation des téléphones de service à des fins professionnelles.

Les agents reçoivent des listes détaillées d'appels privés. Comme cela a également été mentionné dans le point consacré aux faits, les listes contiennent les données suivantes: la date de l'appel, l'heure, le poste utilisé, les premiers chiffres du numéro composé, la durée de l'appel, ainsi que le coût de la communication. Ces données sont considérées comme adéquates au regard de la finalité du traitement. En outre, le fait que cette liste soit adressée à l'agent concerné contribue à garantir le caractère adéquat des données car il lui donne la possibilité de corriger toute donnée inexacte.

Lorsque les personnes concernées n'ont pas accès au dispositif de facturation des appels (par exemple des consultants extérieurs, des stagiaires, etc.), elles peuvent demander la suppression des données relatives au trafic concernant les appels privés avant la communication de la facturation détaillée à leur supérieur hiérarchique. Le CEPD se félicite de cette initiative, qui contribue au respect du principe de la qualité des données.

### **2.2.4. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), dispose que les données ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

L'article 37 prévoit des règles particulières concernant la conservation des données relatives au trafic et à la facturation.

Les données relatives au trafic qui sont traitées et mises en mémoire afin d'établir les communications, ou d'autres types de connexions, sur les réseaux de télécommunications sont effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion concernées sont terminées (article 37, paragraphe 1). Le principe est donc celui de l'effacement des données

dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'établissement de la communication ou de la connexion. Néanmoins, l'article 37, paragraphe 2, prévoit que les données relatives au trafic telles qu'indiquées dans une liste agréée par le CEPD peuvent être traitées, aux fins de la gestion du budget et du trafic, y compris de la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication. Toutefois, ces données doivent être effacées ou rendues anonymes dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard six mois après leur collecte, à moins que leur conservation ultérieure ne soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal. Cette disposition reconnaît donc que les données relatives au trafic et à la facturation peuvent être conservées et traitées aux fins de la gestion du trafic et de la facturation, y compris de la vérification de l'usage autorisé, pendant une durée maximale de six mois. Si ce délai expire sans qu'une action ait été introduite, les données relatives au trafic doivent être effacées ou rendues anonymes. Si une action a été introduite pendant ce délai, le délai de prescription est suspendu jusqu'à la fin de l'action, voire jusqu'à la fin du délai de prescription autorisé en cas de recours ou jusqu'à la conclusion de la procédure de recours, selon le cas.

En l'espèce, les données relatives au trafic et à la facturation concernant les appels personnels sont stockées et conservées pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de la première sauvegarde. Cette durée de conservation maximale de trois ans n'est pas conforme à l'article 37 du règlement. Les données de trafic et de facturation traitées et stockées dans le cadre de la procédure d'enquête, dont la finalité est précisément la gestion du budget et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication, ne peuvent être stockées que pendant six mois. Les données ne peuvent être conservées pendant une durée supérieure à ces six mois que si une action en justice est en instance. Il convient par conséquent de modifier la CA 04/2000 pour prévoir que les données relatives au trafic et à la facturation concernant l'utilisation des téléphones de service ne peuvent, en principe, être stockées pendant plus de six mois.

Des règles appropriées doivent être établies en matière de conservation des données relatives au trafic et à la facturation concernant les appels professionnels conformément à l'article 37 du règlement.

L'article 20 prévoit en outre que l'application de l'article 37, paragraphe 1, peut être limitée pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, notamment pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, pour sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ou pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Cette disposition autorise donc la conservation des données relatives au trafic et à la facturation à d'autres fins que la gestion du trafic et de la facturation dans certains cas limités. Le CEPD a interprété l'article 20 à la lumière de la ratio legis de cette disposition et a estimé qu'il autorisait notamment certaines exceptions aux stricts délais de conservation dans le cadre d'enquêtes disciplinaires.<sup>1</sup>

Les données peuvent donc être conservées pendant une durée supérieure à six mois sur le fondement de l'article 20 du règlement dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Ce point ne fait cependant pas l'objet du présent contrôle préalable mais a été traité dans l'avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant des procédures disciplinaires (dossier 2004-270).

Les données peuvent également être conservées pendant une durée supérieure à six mois pour qu'une analyse annuelle puisse être effectuée. Dans ce cas, les données doivent être rendues anonymes et ne peuvent être traitées qu'à des fins statistiques. Le fait de rendre les données anonymes implique l'impossibilité de les lier à une personne identifiée ou identifiable. Étant donné qu'un numéro de poste peut être lié à une personne physique, il est recommandé que la

---

<sup>1</sup> Voir l'avis rendu le 21 mars 2005 dans le dossier 2004-0198 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données par le Parlement européen dans le cadre de dossiers disciplinaires.

mention du numéro de poste soit supprimée des fichiers avant qu'ils ne soient traités à des fins statistiques.

Le principe en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic et à la facturation est donc de les supprimer immédiatement ou de les conserver pendant une durée maximale de six mois à des fins de gestion de la facturation et du trafic à moins que:

- une action en justice concernant ces données ne soit en instance;
- une enquête disciplinaire ne justifie la conservation de ces données au titre de l'article 20;
- les données ne soient conservées sous une forme anonyme à des fins statistiques.

#### **2.2.5. Transferts des données**

Les seuls destinataires des données liées à la procédure d'enquête sur l'utilisation du réseau téléphonique sont les gestionnaires de centres budgétaires, tous les directeurs en ce qui concerne les unités dont ils sont responsables, la Direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation, et si nécessaire, la Direction générale des affaires juridiques et la Direction de l'audit interne en cas de soupçons de fraude. Ce point est conforme à l'article 7, point 1, du règlement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

En cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, les données peuvent être transférées à des tiers. Les incidences juridiques d'un tel transfert ont été traitées dans l'avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant des procédures disciplinaires (dossier 2004-270).

#### **2.2.6. Droit d'accès et de rectification**

Conformément à l'article 13 du règlement, "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données". L'article 14 prévoit que "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes".

En ce qui concerne l'établissement de listes d'appels privés, l'agent concerné reçoit une liste détaillée d'appels et a donc accès aux données qui lui sont relatives. En ce qui concerne les appels professionnels, conformément à la circulaire administrative 04/2000, les personnes concernées ont accès aux listes d'appels professionnels en cause et aux données statistiques au cours d'une enquête administrative ou préalablement lors de discussions avec leur supérieur hiérarchique. La notification reçue du délégué à la protection des données de la BCE précise que pour accéder à d'autres données relatives à leurs appels professionnels, les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement. Il convient de mentionner ce point dans la circulaire administrative.

La notification du DPD de la BCE indique que tous les autres droits énoncés à la section 5 du règlement peuvent être exercés par les personnes concernées en s'adressant au responsable du traitement. La circulaire administrative ne prévoit cependant pas qu'il s'agit d'un droit. Les personnes concernées devront être informées de l'existence de ces droits et notamment du droit de rectification des données. Ce point sera développé ci-après.

### **2.2.7. Information de la personne concernée**

L'article 11 du règlement précise que le responsable du traitement doit fournir des informations à la personne concernée. Ces informations portent au moins sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou les catégories de destinataires, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, et sur l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant, ainsi que d'un droit de rectification de ces données. Il se peut également que des informations supplémentaires doivent être fournies, compte tenu des circonstances, telles que la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel concernant l'utilisation des téléphones et télécopieurs de la BCE sont collectées auprès de la personne concernée et l'article 11 s'applique donc. Les personnes concernées doivent être informées à deux titres: au sujet de procédures d'enquête relatives au dispositif de facturation des appels en général, mais également en cas de procédure d'enquête ouverte à la suite de l'intervention d'un supérieur hiérarchique concernant l'agent.

Le CEPD prend acte que les informations générales relatives aux règles concernant l'utilisation professionnelle et privée des téléphones et télécopieurs de la BCE et la procédure d'enquête relative au dispositif de facturation des appels sont énoncées dans la circulaire administrative 04/2004. Comme cela a été mentionné dans le point consacré aux faits, la circulaire administrative et ses annexes sont publiées sur le site intranet de la BCE. En outre, les agents sont informés dans le cadre de "séminaires d'introduction" spécialement organisés à cet effet, des dispositions les plus importantes concernant leurs obligations professionnelles, y compris les règles relatives à l'utilisation des téléphones à des fins professionnelles et privées. Les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement pour obtenir des informations supplémentaires au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure.

Le CEPD estime que les informations relatives aux finalités du traitement des données et aux destinataires des données sont fournies, ainsi que, pour les appels personnels, les informations relatives au droit d'accès et aux délais de conservation des données. En outre, il estime qu'avant l'ouverture d'une enquête relative à l'utilisation des installations téléphoniques, la personne concernée est informée qu'une telle enquête sera menée. Toutefois, il souhaite souligner que des informations doivent être fournies en ce qui concerne l'identité du responsable du traitement et le fait que pour accéder aux données concernant leurs appels professionnels, les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement. En outre, le CEPD recommande que des informations soient fournies au sujet des délais de conservation des données relatives aux appels professionnels et au sujet de la possibilité, pour les personnes concernées, de saisir à tout moment le CEPD.

### **2.2.8. Mesures de sécurité**

Après avoir examiné avec attention les mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates eu égard à l'article 22 du règlement.

## **Conclusion:**

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant que les observations ci-après soient pleinement prises en compte:

- la circulaire administrative 04/2000 doit être modifiée afin de prévoir que les données relatives au trafic et à la facturation concernant l'utilisation des téléphones de service à des fins professionnelles et privées ne peuvent, en principe, être conservées pendant une durée supérieure à six mois;
- il est recommandé que la mention du numéro de poste soit supprimée des fichiers avant qu'ils ne soient traités à des fins statistiques;
- la circulaire administrative devrait mentionner que pour accéder à d'autres données relatives à leurs appels professionnels, les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement;
- la circulaire administrative devrait fournir des informations relatives à l'identité du responsable du traitement et indiquer que pour accéder aux données concernant leurs appels professionnels, les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement, et il serait également préférable que la circulaire administrative mentionne les délais de conservation des données relatives aux appels professionnels, ainsi que la possibilité, pour les personnes concernées, de saisir à tout moment le CEPD.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2007

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données